



REGLEMENT INTERIEUR d'IESF-LR **approuvé par l'assemblée générale du 24 avril 2014**

IESF-LR est une association qui est régie par la loi de 1901. Son fonctionnement est précisé par le présent règlement intérieur en complément des statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 24 avril 2014. Ce règlement intérieur est annexé à ces statuts.

TIRE I – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 1 - Assemblée générale

Seules peuvent être soumises aux votes des membres de l'association réunis en assemblée générale des questions concernant son objet, ses intérêts, son fonctionnement ou son administration.

Les décisions des assemblées générales ordinaires et des assemblées générales extraordinaires ne sont valables que si les conditions fixées par les statuts pour la convocation et les pouvoirs de leurs membres, pour le quorum des présents ou représentés et les majorités des votes ont été respectées.

Les conditions suivantes sont également applicables:

- la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

- le vote a lieu à main levée sauf dans les deux cas suivants où il a lieu à bulletins secrets :

a) si un tel vote est réclamé par plus de cinq personnes, représentant au total le dixième des voix présentes et représentées.

b) si après deux épreuves successives à main levée, le Président déclare qu'il y a doute. Les membres empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent donner pouvoir ; toutefois, concernant les élections des administrateurs, le vote par correspondance est admis. Les pouvoirs en blanc ou au nom du Président sont réputés favorables aux résolutions présentées par le conseil d'administration. Les pouvoirs remis au Président peuvent être délégués par celui-ci à tout autre membre.

Article 2 - Conseil d'administration de IESF-LR

IESF-LR est administrée par un conseil d'administration qui élit parmi ses membres un Président et un bureau.

Le conseil d'administration peut nommer, si besoin est, sur proposition de son Président, un délégué général chargé de diriger les services de l'association. Le conseil d'administration peut décider, afin de faciliter ses délibérations et décisions, la création en son sein de commissions spécialisées. Ces commissions sont présidées par un membre du conseil d'administration. Elles peuvent faire participer à leurs travaux des membres d'IESF-LR et des personnalités qualifiées.

Article 3 - Présidence

Le Président convoque les réunions du bureau et du conseil d'administration. Il en fixe l'ordre du jour et les préside. Il s'assure de l'exécution des mesures adoptées. Il signe tous les actes ou délibérations. Il s'assure du développement de l'association. Il préside l'assemblée générale, en dirige les discussions et en assure le bon ordre. Le Président peut inviter, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile à l'assemblée générale, aux réunions du conseil d'administration ou au bureau, spécialement des représentants des associations d'élèves-ingénieurs de la région Languedoc-Roussillon. Il peut s'adjoindre toute personne compétente, à titre consultatif. En cas d'absence ou de vacance du Président, l'un des vice-présidents, ou le trésorier, ou le secrétaire, remplace le Président dans toutes ses attributions à l'exception, pour le trésorier, des fonctions d'ordonnateur. Ce remplaçant est désigné par le Président ou, en cas d'empêchement, par le conseil d'administration. Les anciens Présidents sont proposés au conseil d'administration pour recevoir le titre de président honoraire. Ils sont membres d'honneur d'IESF-LR sauf avis contraire du conseil

d'administration.

Article 4 - Bureau

Le bureau définit l'organisation d'IESF-LR et la propose au conseil d'administration. Il oriente les activités d'IESF-LR par délégation du conseil d'administration auquel il rend compte de son action et fait des recommandations. Il peut décider la création de groupes de travail sur des thèmes précis. Le rapport du groupe ainsi créé est transmis au conseil d'administration. Le bureau peut, en règle générale, confier à un des membres une responsabilité ou des missions spécifiques sans créer des moyens spécialisés.

Le bureau décide, dans le cadre du budget approuvé, l'organisation de manifestations à audience régionale (ou la participation à ces manifestations), en approuvant les programmes et en invitant des personnalités publiques ou privées. Il peut déléguer tout ou partie de l'organisation à l'une des associations membres, mais le bureau conserve le contrôle de la part des dépenses dont IESF-LR accepte la prise en charge.

Article 5 - Délégué général

Dans le cas où la nomination d'un délégué général se révèle nécessaire, ses attributions sont fixées par le bureau sur proposition du Président. Il assure pour tout ce qui concerne les moyens d'IESF-LR, la mise en œuvre de la politique de l'association.

Article 6 - Absence des administrateurs

Lorsqu'un administrateur aura été pendant une année absent à plus de la moitié des réunions du conseil d'administration, le bureau pourra donner mandat au Président d'inviter cet administrateur, démissionnaire de facto, ou la personne morale qu'il représente, à remettre formellement sa démission, ou à ne pas solliciter sa réélection s'il est administrateur sortant rééligible.

Article 7 - Comités, sections, groupes de travail

Pour l'étude et le suivi de domaines spécifiques, le conseil d'administration peut décider de créer des comités ou commissions spécialisés permanentes, des sections ... dont il définit les objectifs et le programme. Ils lui rendent compte de leurs actions qui sont suivies par le bureau.

Des groupes de travail peuvent également être constitués par le bureau pour une durée déterminée et sur un thème précis. Leur composition doit faire appel autant que faire se peut, aux administrateurs d'IESF-LR. Le responsable du groupe est nommé par le conseil d'administration et est rapporteur de son groupe de travail.

En particulier, des sections à caractère géographique pourront être mises en place afin d'assurer une animation locale des activités d'IESF-LR.

Article 8 - Coopérations.

Dans le cadre de ses activités, IESF-LR peut participer par le biais de l'un ou de plusieurs de ses membres, si possible administrateurs, à des actions menées par des associations d'ingénieurs ou de scientifiques, par les pouvoirs publics ou des organismes privés, avec l'accord du bureau et suivant un protocole d'accord.

TITRE II – ADMISSION, RADIATION, COTISATIONS, VOTE ET ELECTIONS

Articles 9 - Procédures d'admission et de radiation

Le conseil d'administration définit un règlement d'admission. La demande d'admission à IESF-LR implique l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur de l'association. La procédure de réadmission est identique à la procédure d'admission. Tout membre, personne physique ou morale, dont le conseil d'administration envisage la radiation pour l'un des motifs figurant aux statuts, doit être convoqué par le Président, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l'avance. La lettre de convocation précise les lieux et date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue. Tout membre régulièrement convoqué est invité à

fournir ses explications. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais, en ayant préalablement avisé par écrit le Président. En cas d'empêchement, le membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions. Le défaut de présentation du membre sur deuxième convocation, sauf cas de force majeure, implique la radiation. Tout membre démissionnaire ou radié peut être réintégré sur proposition du conseil d'administration.

Article 10 - Cotisations

Les cotisations sont fixées par vote de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Elles sont déterminées pour l'exercice suivant.

Les personnes morales versent une cotisation dont la structure et le montant, fonction de leur importance, sont définis selon les règles propres à IESF-LR.

Les membres individuels (MI), payent une cotisation dont le montant sera différent suivant que le MI fait partie ou non d'une association membre actif d'IESF suivant la procédure approuvée par le conseil d'administration

d'IESF-LR. Elle est composée de deux montants, l'un correspondant à la participation aux actions découlant des objets statutaires de l'association, l'autre aux services rendus par celle-ci à ses membres. Une attestation est remise à chacun des membres individuels après le paiement de la cotisation. Pourra être considéré comme démissionnaire tout membre qui aura laissé écouler le premier semestre de l'année sans avoir acquitté le montant intégral de sa cotisation. Il ne pourra participer aux votes de l'assemblée générale. Tant que la décision le concernant ne lui a pas été notifiée, les services d'IESF-LR lui sont dus. Le bureau peut décider qu'il sera fait remise de partie de la cotisation de l'année en cours, selon des modalités définies au préalable par le bureau et approuvées par le conseil d'administration, aux membres qui en auront fait par écrit la demande motivée. Le nom de tout membre dispensé de la cotisation pleine ne sera pas révélé. Toute somme versée est acquise à IESF-LR.

Article 11 - Droits de vote

Pour les décisions soumises au vote de l'assemblée générale :

- chaque membre individuel, à jour de sa cotisation selon les modalités de l'article 10, dispose d'une voix,
- chaque membre représentant de personne morale, à jour de sa cotisation à la date de l'assemblée générale, dispose d'autant de voix que le quotient, arrondi à l'unité supérieure, de la cotisation de celle-ci par le montant de la cotisation des membres individuels appartenant à une association adhérente à IESF ; ils doivent signer la feuille de présence à l'entrée de la salle.

Article 12 - Élections au conseil d'administration

Une assemblée générale est convoquée en session ordinaire chaque année, conformément aux statuts. Le conseil d'administration est composé d'un maximum de 30 membres comme définis à l'article 9 des statuts. Trois sièges au maximum sont réservés pour des membres cooptés ou de droit. L'un de ces derniers est destiné à la représentation d'IESF comme précisé dans les statuts. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale. La durée du mandat est de deux ans renouvelable deux fois. Il ne pourra être renouvelé à nouveau qu'après un an sans mandat. Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par tiers tous les deux ans. Les personnes morales présentant des candidats au conseil d'administration ainsi que chaque candidat membre individuel doivent être à jour de leur cotisation de l'année en cours à la date du dépôt des candidatures.

Les élections pour le renouvellement des membres du conseil d'administration dont le mandat arrive à expiration ont lieu à l'assemblée générale de l'exercice. Toutes les candidatures doivent être adressées au Président à la date de convocation de l'assemblée générale. Elles mentionneront le nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, diplômes obtenus, les fonctions, les adresses privée et professionnelle du candidat ainsi que les associations membres d'IESF auxquelles elles

adhérent. Dans la séance du conseil d'administration qui précède l'élection, le Président soumet à celui-ci les candidatures reçues.

Le vote par correspondance pourra être admis par décision du conseil d'administration ainsi que tout vote exprimé par tout autre moyen agréé par ce dernier. Les candidats sont élus selon l'ordre des suffrages exprimés dans la limite des sièges à pourvoir. Les éléments nécessaires au vote sont adressés à tous les membres en règle avec l'association au moins quinze jours avant l'assemblée générale. Dans le cas où le vote par correspondance est admis, les membres désirant voter par correspondance doivent en faire la demande et doivent faire parvenir le bulletin au siège d'IESF-LR, au plus tard trois jours ouvrés avant les élections. Il n'est pas tenu compte des bulletins de vote par correspondance qui parviennent après cette date. Dès l'ouverture de l'assemblée générale qui doit élire de nouveaux administrateurs, le Président demande que deux membres de l'assemblée servent de scrutateurs ; il est alors procédé au vote puis à son dépouillement. Le Président proclame ensuite le résultat du scrutin. Les membres qui n'ont pas voté par correspondance dans le délai prescrit peuvent voter à l'assemblée générale. Tout bulletin de vote sur lequel figureront plus de noms que de membres à élire sera considéré comme nul.

Cas particulier : la mise en place du premier conseil d'administration élu après l'adoption des statuts se fera en appliquant des mesures exceptionnelles afin d'assurer la continuité avec le conseil d'administration existant.

Elles seront proposées par ce dernier et soumises pour accord à l'assemblée générale.

Article 13 - Election du Président du bureau

A la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale, les membres du conseil d'administration en exercice élisent à main levée le Président d'IESF-LR sauf si l'un des membres présent réclame un scrutin secret, sous la présidence du doyen d'âge. Le vote par procuration est admis, mais un mandataire ne pourra posséder plus d'une procuration.

Le Président ainsi élu prend ensuite la présidence de la réunion. Il propose au conseil d'administration l'élection des membres du bureau et, s'il y a lieu, la nomination d'un délégué général.

TITRE III - DIVERS

Article 14 – Anciens Présidents

Les anciens Présidents, membres d'honneur selon l'article 3, sont invités au conseil d'administration. Membres cotisants, ils peuvent y être élus.

Article 15 - Responsabilité de l'association

L'association n'est pas responsable des opinions de ses membres, même dans ses publications. Cette phrase doit être reproduite dans chaque publication.

Article 16 - Annuaire

IESF-LR peut éditer un annuaire de ses membres.

Article 17 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

Le Président
d'IESF-Languedoc-Roussillon

Le Secrétaire
d'IESF-Languedoc-Roussillon